



d'une activité au regard de la réglementation incendie en rapport avec le type d'établissement au sein duquel il est en poste. Ses missions principales sont d'assurer la vacuité des dégagements, surveillance et contrôle des activités, dégagements notamment au travers de rondes, faire respecter les consignes de sécurité incendie, avertir et orienter les services de secours, veiller au bon fonctionnement des moyens d'alertes, secours (extincteurs, R.I.A., téléphone rouge). Il tient à jour les registres de sécurité ainsi que la main courante du PC. De plus, il s'assure du bon fonctionnement du Système de sécurité incendie (SSI), effectue les livrés de doute, participe aux évacuations... En manifestation, il participe au service de représentation et surveillant la salle et la scène; il peut porter secours aux personnes le nécessitant.

Question 3.

Pour cette manifestation, deux personnes désignées, avec rappel des règles élémentaires et visite approfondie des locaux, associées à un agent SSIAP 1 pourraient suffire au bon déroulement de cette manifestation.

Question 4.

L'utilisation de bougies, en nombre inférieur à 80 est possible sous réserve de mesures compensatoires adaptées (moyen d'extinction).

En revanche, il me semble très compliqué de veiller à la sécurité avec plus de 400 bougies allumées simultanément dans le public. La réglementation ne l'autorise pas.

Il est néanmoins possible de solliciter l'aide de la commission de sécurité afin d'obtenir une dérogation, mais ses préconisations en matière de mesures compensatoires seront tellement contraignantes, tant en coût matériel et humain que financier, qu'il conviendrait de ne pas songer à utiliser de bougies.

Il est toutefois possible de proposer d'autres solutions moins dangereuses telles que des bâtons phosphorescents.

Question 5.

Afin de bien utiliser les trois stroboscopes, il conviendrait d'observer quelques consignes. Premièrement, l'utilisation doit être limitée dans le temps, de manière ponctuelle. Quelques secondes, n'excédant pas une minute sont préconisées. Les effets d'un tel dispositif induisent une perte de repères et peuvent aller chez certaines personnes jusqu'à la crise d'épilepsie, il conviendrait donc de limiter son usage dans le temps ainsi qu'en fréquence.

De plus, il faut les synchroniser afin qu'ils fonctionnent sur la même fréquence de scintillement. En cas de mauvaise synchronisation, l'effet stroboscopique pourra être annulé ou au contraire amplifié et accentuer les effets néfastes pour le public.

Enfin, il conviendrait de ne pas les utiliser sans autre source lumineuse. La perte de repères qu'ils provoquent peut réellement perturber certains spectateurs, et l'adjonction d'une source de lumière fixe peut limiter ces nuisances sans annuler l'effet recherché.

Question 6.

Pour assurer une projection bi dimensionnelle, il est nécessaire d'activer un vidéo projecteur 3D avec source 3D. (lecteur bleu-ray 3D ou ordinateur) ainsi que des lunettes 3D (actives ou passives, de la source et matériel).

Néanmoins, le port de lunettes 3D sera gênant pour la visibilité autant que la projection 3D. C'est la raison pour laquelle, je préconise l'utilisation de 3D simulée sans lunettes. Le matériel est le même (projecteur 3D, ordinateur), en revanche le traitement des images en amont est nécessaire. Le rendu est quasiment le même qu'en 3D réelle, mais les contraintes sont moindres pour l'ensemble du spectacle (lunettes).

Question 7.

Une zone PMR, est un espace réservé aux personnes à mobilité réduite.

Toutes les places sont réputées accessibles aux PMR (loi SRU). Il convient malgré tout, dans ce type de manifestation, de prévoir un espace réservé, notamment aux fauteuils roulants.

Une estrade avec pente peut-être installée, afin de permettre accès, visibilité et sécurité - On associera une zone d'attente sécurisée dans un espace protégé (zone coupe feu 2H) en cas d'évacuation.

Question 8.

En cas de nuisances sonores liées à la manifestation, les services de police pourraient intervenir, et les risques peuvent aller de l'avertissement à l'arrêt de la manifestation et être accompagnés d'un procès verbal et d'une amende financière.

Les troubles survenant aux abords du centre culturel ne seraient être imputés à l'organisation, en revanche la mairie pourrait décider de ne plus autoriser à l'avenir ce type de manifestation.